

EAUX

SAUMUR VAL DE LOIRE

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

EAUX
SAUMUR VAL DE LOIRE



Antoigné
Artannes-sur-Thouet
Bellevigne-les-Châteaux
Brossay
Cizay-la-Madeleine
Le Coudray-Macouard
Courchamps
Dénezé-sous-Doué
Distré
Doué-en-Anjou
Épieds
Fontevraud-l'Abbaye
Gennes-Val-de-Loire
Les Ulmes,
Louresse-Rochemenier
Montreuil-Bellay

Montsoreau
Parnay
Le Puy-Notre-Dame
Rou-Marson
Saint-Just-sur-Dive
Saint-Macaire-du-Bois
Saint-Clément-des-Levées
Souzay-Champigny
Tuffalun
Turquant
Varennes-sur-Loire
Varrains
Vaudelnay
Verrie
Ville de Saumur
Villebernier

EAUX
SAUMUR VAL DE LOIRE

Régie

Allonnes
Blou
Brain-sur-Allonnes
Courléon
La Breille-les-Pins
La Lande-Chasles
Longué-Jumelles

Mouliherne
Neuillé
Saint-Philbert-du-Peuple
Vernantes
Vernoil-le-Fourrier
Vivy

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{ER} AVRIL 2021

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone ou courrier (voir en annexes 1 a et 1b). La réception par l'Exploitant du service de votre contrat d'abonnement dûment rempli confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs et laisser le regard accessible. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

4. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de consommation n'a pas pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par les agents de Eaux Saumur Val de Loire.

5. LA SÉCURITÉ SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable et être équipé d'un disconnecteur.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
LA COLLECTIVITÉ	désigne la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire, organisatrice du Service de l'Eau.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne Eaux Saumur Val de Loire Régie/Eaux Saumur Val de Loire SAUR à qui la Collectivité a confié, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour les territoires où la délégation est confiée à l'entreprise Saur. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
LE RÈGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 1 ^{er} avril 2021. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20210428-2021-029-DC-B-AU
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

1. LE SERVICE DE L'EAU	5
1.1 LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE	5
1.2 LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE	5
1.3 LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS	5
1.4 LA MÉDIATION DE L'EAU	5
1.5 LA JURIDICTION COMPÉTENTE	5
1.6 LES RÈGLES D'USAGE DU SERVICE	5
1.7 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	6
1.8 LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	6
1.9 LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE	6
2. VOTRE CONTRAT	6
2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	7
2.2 LA RÉSILIATION DU CONTRAT	7
2.3 L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS	8
3. VOTRE FACTURE	8
3.1 LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE	8
3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS	8
3.3 VOTRE CONSOMMATION D'EAU	8
3.4 L'HABITAT COLLECTIF	9
3.5 LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT	9
3.6 EN CAS DE NON-PAIEMENT	10
4. LE BRANCHEMENT	10
4.1 LA DESCRIPTION	10
4.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE	10
4.3 LE PAIEMENT	11
4.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	11
4.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE	11
4.6 LA SUPPRESSION	11
4.7 LA MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT	11
4.8 LA MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE	11
4.9 LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTIONS PRIVÉES	12
5. LE COMPTEUR	12
5.1 LES CARACTÉRISTIQUES	12
5.2 L'INSTALLATION	12
5.3 LA VÉRIFICATION	12
5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	13
6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES	13
6.1 LES CARACTÉRISTIQUES	13
6.2 L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT	14
6.3 INSTALLATIONS PRIVÉES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	14

ANNEXES

<u>ANNEXE 1A – SPÉCIFICITÉS EAUX SAUMUR VAL DE LOIRE RÉGIE</u>	
<u>ANNEXE 1B – SPÉCIFICITÉS EAUX SAUMUR VAL DE LOIRE SAUR</u>	
<u>ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU</u>	
<u>ANNEXE 3 – MISE EN ŒUVRE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS</u>	
<u>ANNEXE 4 – DEMANDE EXPRESSE D'EXÉCUTION DU SERVICE</u>	
<u>ANNEXE 5 – FORMULAIRE DE RÉTRACTATION</u>	

Modalités par territoire précisées en annexe 1a pour Saumur Val de Loire Régie et 1b pour Saumur Val de Loire Saur.



LE SERVICE D'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter, par tout moyen mis à votre disposition, à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau
- une pression minimale de 1,5 bars et une pression maximale de 9 bars au compteur
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public sous 1 heure
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile sous 15 jours, dans une plage horaire de 2 heures
- étudier votre devis après déplacement sur place si nécessaire sous 8 jours et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans les 45 jours ouvrés après acceptation du devis
- mettre en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez sous 24 heures (pendant les jours ouvrés et heures d'ouverture du service) après réception de la demande d'abonnement signée et si le branchement existe
- une fermeture de branchement dans un délai de 24h (pendant les jours ouvrés et heures d'ouverture du service) suivant votre demande, en cas de départ

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter par tous les moyens mis à votre disposition le service clientèle de l'Exploitant du service qui s'engage à vous répondre dans un délai de 8 jours. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez adresser un courrier au Président de la Communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire pour lui demander le réexamen de votre dossier.

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- démonter les dispositifs de comptage comprenant le robinet avant compteur, le compteur et le module radio
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

Tout usager ayant une activité entraînant une consommation anormalement élevée pouvant perturber le service, doit prévenir l'exploitant (remplissage d'une piscine, bache incendie, irrigation...).

1.7 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement ou d'entretien,), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures consécutives, l'Exploitant du service doit mettre à disposition des abonnés domestiques concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 1,5 litres par personne et par jour.

1.8 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.9 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.



VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

constructions contiguës, ~~sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.~~ L'exploitant peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie, etc.

Les agents de l'exploitant sont habilités à constater tout manquement aux prescriptions du présent règlement.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles L.311-1, L.322-1 et R.635-1 du Code pénal et L.1324-4 du Code de la santé publique.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Le traitement des données est effectué dans le respect du RGPD (Règlement de la Protection Générale des Données) et vous avez la garantie de l'utilisation de vos données uniquement pour les besoins du service ainsi qu'un droit d'accès et de rectification de vos données .

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite auprès de l'Exploitant.

A réception de la demande, il vous sera transmis les documents suivants :

- le règlement du service,
- un contrat d'abonnement à compléter et à retourner signé à l'Exploitant impérativement dans les 15 jours,
- les informations pré-contractuelles,
- le formulaire de rétractation

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.
- soit à la date de la création d'un branchement neuf mis en eau

L'Exploitant peut être amené à percevoir des frais d'accès au service.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication à l'exploitant de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat à l'exploitant au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé en annexe 5, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

En cas de suspicion d'une demande de souscription d'un contrat d'abonnement concernant un branchement neuf utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée, l'exploitant se réserve le droit d'interroger les services compétents et d'éventuellement refuser la demande de contrat.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par tous les moyens mis à votre disposition (cf annexes 1a et 1b), après préavis 15 jours. Vous devez permettre le relevé du compteur par l'exploitant au plus tard dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Afin de procéder à la clôture du contrat, l'exploitant doit être en possession du relevé du compteur concerné et de votre nouvelle adresse valide. L'Exploitant établit alors la facture de fin de contrat dont le règlement vaut résiliation du contrat d'abonnement. Elle comprend :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- les frais correspondant au volume d'eau au prorata temporis.

Tant que l'exploitant n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), vous restez responsable et redevable des frais



d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lors de la résiliation du contrat, il vous est conseillé de fermer le robinet d'arrêt après compteur. L'exploitant ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

La demande, accompagnée d'un dossier technique, est adressée à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 2 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Une convention spécifique fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement. Elle est disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès de l'Exploitant.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté à cet abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 3 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par la régie des copropriétaires, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

VOTRE FACTURE

**Vous recevez au minimum 1 facture par an.
Cette facture est établie sur la base de votre consommation.**

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, intégrant la part revenant au Service des Eaux, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture émise concerne l'eau potable et l'assainissement collectif quand votre bien est raccordable au réseau d'assainissement collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la Collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège de la collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Votre consommation d'eau.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès à l'Exploitant chargé du relevé de votre compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si, au moment du relevé, l'exploitant ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage et l'abonné s'engage à communiquer le relevé par tout moyen mis à sa disposition (téléphone, mail, site Internet, courrier) dans un délai maximal de 15 jours. En cas de non communication du relevé dans les délais indiqués, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai d'un mois pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

En cas de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'information placés en propriété privée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Il vous est recommandé de contrôler régulièrement la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe du compteur ;
- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées sauf celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation (**).

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

(**) Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique.
En cas de surconsommation d'origine accidentelle liée à une fuite après compteur, vous pouvez être dispensé de payer la

part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation). L'effectivité de la réalisation de la réparation pourra donner lieu à un contrôle sur site par l'Exploitant du service..

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur dans les conditions définies à l'article 5.3 ci-après.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

3.4 L'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par l'Exploitant à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a pas été mise en place :

- Part fixe : facturation d'un abonnement par immeuble

3.5 Les modalités et délais de paiement

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Des conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part sans délai à l'émetteur de la facture (exploitant du service ou Trésorerie). Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement) ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'une régularisation ou d'un avoir, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée de pénalités forfaitaires.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Le cas échéant, l'Exploitant du service vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être réduite à défaut de règlement.

Dans cette hypothèse, après l'envoi d'un courrier de relance et d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite jusqu'au paiement des factures dues, selon les modalités définies par la réglementation en vigueur (résidence secondaire, local commercial ...).

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



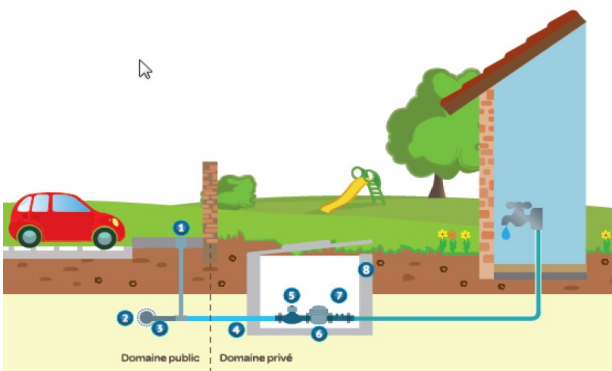
LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement est le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage :

1. La bouche à clé sur la chaussée
2. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique



3. Le robinet d'arrêt sous bouche à clé, que seul le service à le droit de manoeuvrer
4. La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
5. Le robinet avant compteur
6. Le compteur et, le cas échéant son module de télérelève associé, appartenant à l'exploitant
7. Le clapet anti retour appartenant à l'abonné
8. Le regard abritant le compteur, appartenant à l'abonné et sous sa responsabilité

Votre réseau privé commence au-delà du joint après compteur. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées.

Votre installation doit être équipée d'un clapet anti retour ou disconnecteur normalisé maintenu en état. En cas d'absence et risque sanitaire, l'Exploitant peut procéder à la fermeture du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

En cas de présence d'une alimentation secondaire en eau (puits forage, irrigation ..) l'exploitant du service exige du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau de type disconnecteur.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'Exploitant du service, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Les branchements peuvent également être réalisés par la Collectivité dans le cadre d'extensions de réseau ou par une entreprise dans le cas des lotissements privés avec rétrocession des réseaux à la Collectivité.

S'il n'est pas réalisé par l'Exploitant, le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise, sous sa responsabilité, et conformément au cahier des charges établis par la

collectivité et la pose du compteur est réalisée par l'Exploitant.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, par l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'Exploitant du service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix validé par le conseil Communautaire.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du

branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de plantations ou espaces aménagés...);

- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance. L'abonné est en charge de l'entretien, du nettoyage régulier et du maintien en bon état de propreté du regard habitant le compteur.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en la présence de l'abonné ou de son représentant.

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

4.7 La modification d'un branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la Collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état (notamment en cas de refus de réalisation des travaux pour ne pas dégrader des aménagements). Le refus sera acté par courrier.

4.8 La manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans vos installations privées, vous devez vous limiter à fermer le robinet après compteur. La manœuvre du robinet situé au niveau de la prise d'eau est uniquement réservée aux agents de l'Exploitant. Vous et les entreprises travaillant pour votre compte ne pouvez pas les manœuvrer.

En cas de fuite sur la partie publique du branchement ou dans le regard, vous devez prévenir par tous les moyens l'Exploitant qui interviendra ou vous donnera éventuellement les instructions d'urgence nécessaires.

4.9 Le raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de constructions privées

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions devront être mis en place conformément aux conditions définies par la collectivité. Il est rappelé qu'il sera systématiquement procédé à la mise en place d'un compteur général d'alimentation à l'entrée du lotissement, aux frais du demandeur, qui devra faire la demande d'un abonnement auprès de l'Exploitant.



LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance décrit en annexe.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de radio ou télérelevé d'index des compteurs, l'abonné est tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur et du module radio.

5.3 La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).



LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux

installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service peut procéder au contrôle de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public, avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie et ne pourra en aucun cas justifier d'exigences quant à la modification du réseau, notamment au regard d'évolutions sur la réglementation régissant la défense incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service huit jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Annexe 1a : Spécificités Eaux Saumur Val de Loire Régie

Répartition du territoire :

Eau potable & Assainissement collectif



La régie sera joignable :

- Par téléphone au 02.53.93.50.93 numéro unique (horaire d'ouverture)
- Astreinte 06.70.03.68.70 (en dehors des heures d'ouverture)
- Par mail à : eauxsaumurvaldeloire-regie@agglo-saumur.fr
- Sur son site internet : www.saumurvaldeloire.fr/eauxsaumurvaldeloire-regie

Modalités de paiement :

Dans le cadre de travaux, aucun acompte ne sera à régler, l'intégralité du solde sera à régulariser à la réception de la facture.

Modalités de paiement

Pour payer votre facture

Les factures ont à régler auprès du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAUMUR - Courriel : sgc.saumur@dgifp.finances.gouv.fr
8 RUE SAINT LOUIS - 49114 SAUMUR CEDEX - Tél. 02.41.83.57.70

- En numéraire ou par carte bancaire :

Auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ou auprès du Service de Gestion Comptable de SAUMUR uniquement par carte bancaire.

- Par chèque bancaire ou postal :

A l'ordre du Service de Gestion Comptable SAUMUR

- Par Internet :

Sur le site de Saumur Val de Loire Agglomération www.saumurvaldeloire.fr

- Par mandat ou virement :

Sur le compte Banque de France du Service de Gestion Comptable de SAUMUR BDF SAUMUR
30001 00776 C4930000000 93 - BIC : BDFEFRPPCT - IBAN : FR66 3000 1007 76C4 9300 0000 093

Possibilité de mise en place d'un paiement par avance de votre facture.

par prélèvement automatique tous les deux mois. Renseignements sur le site www.saumurvaldeloire.fr

Contact :

EAUX
SAUMUR VAL DE LOIRE
Régie

Accueil clientèle
De 8h à 12h et de 13h30 à 17h
du lundi au jeudi
De 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
le vendredi

Courrier
Eaux Saumur Val de Loire - Régie
11 rue du Maréchal-Leclerc - CS 54030
49408 Saumur Cedex

Contact
02 53 93 50 93
Hors horaires d'ouverture :
06 70 03 68 70

Email
eauxsaumurvaldeloire-regie@agglo-saumur.fr

Saumur
à compter du 1^{er} février 2021
ZA Les Aubrières
144, rue des Landes-de-Terrefort
Saint-Hilaire-Saint-Florent
49400 Saumur

www.eauxsaumurvaldeloire.fr

La régie assurera un accueil physique à la ZA des Aubrières, 144 rue des Landes de Terrefort à St Hilaire St Florent à Saumur :

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Annexe 1b : Spécificités Eaux Saumur val de Loire SAUR

Paiement des travaux

Répartition du territoire :

Eau potable & Assainissement collectif



Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou de sursoir à l'ouverture du branchement.

Contact :

Les nouvelles coordonnées de votre service EAUX SAUMUR VAL DE LOIRE → Saur

- pour joindre l'accueil clientèle (gestion de la facturation et interventions techniques), numéro dédié et actif à partir du 4 janvier : **02 41 40 15 18**
- pour joindre l'astreinte technique : **02 44 71 05 58**
- pour envoyer un mail, rendez-vous sur le formulaire contact via le site : www.eauxsaumurvaldeloire.fr
- pour envoyer un courrier : SAUR, TSA 50522, 92885 Nanterre Cedex 9
- pour vous rendre directement à l'accueil physique :
à **Saumur** : 71 avenue des Maraîchers - Saint-Lambert-des-Levées 49400, Saumur
à **Doué-en-Anjou** (à partir du 4 janvier 2021) : 6 rue du commerce - Doué-La-Fontaine 49700, Doué en Anjou
- Plus d'informations sur le site www.eauxsaumurvaldeloire.fr, Espace Client

Annexe 2 : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

L'Exploitant n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement ou du dispositif d'antipollution quand il est présent, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre l'Exploitant et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures

collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, l'Exploitant et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques présent règlement.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par l'Exploitant.

Afin de permettre à l'Exploitant d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt à l'Exploitant.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par l'Exploitant. Pour s'assurer du respect de cette obligation, l'Exploitant pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 170 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt $\frac{1}{4}$ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par l'Exploitant et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par l'Exploitant.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence de l'Exploitant.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel de l'Exploitant.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par l'Exploitant selon les conditions du Règlement de service public de l'eau potable. L'Exploitant pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par l'Exploitant, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra à la Collectivité.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un

abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.4 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

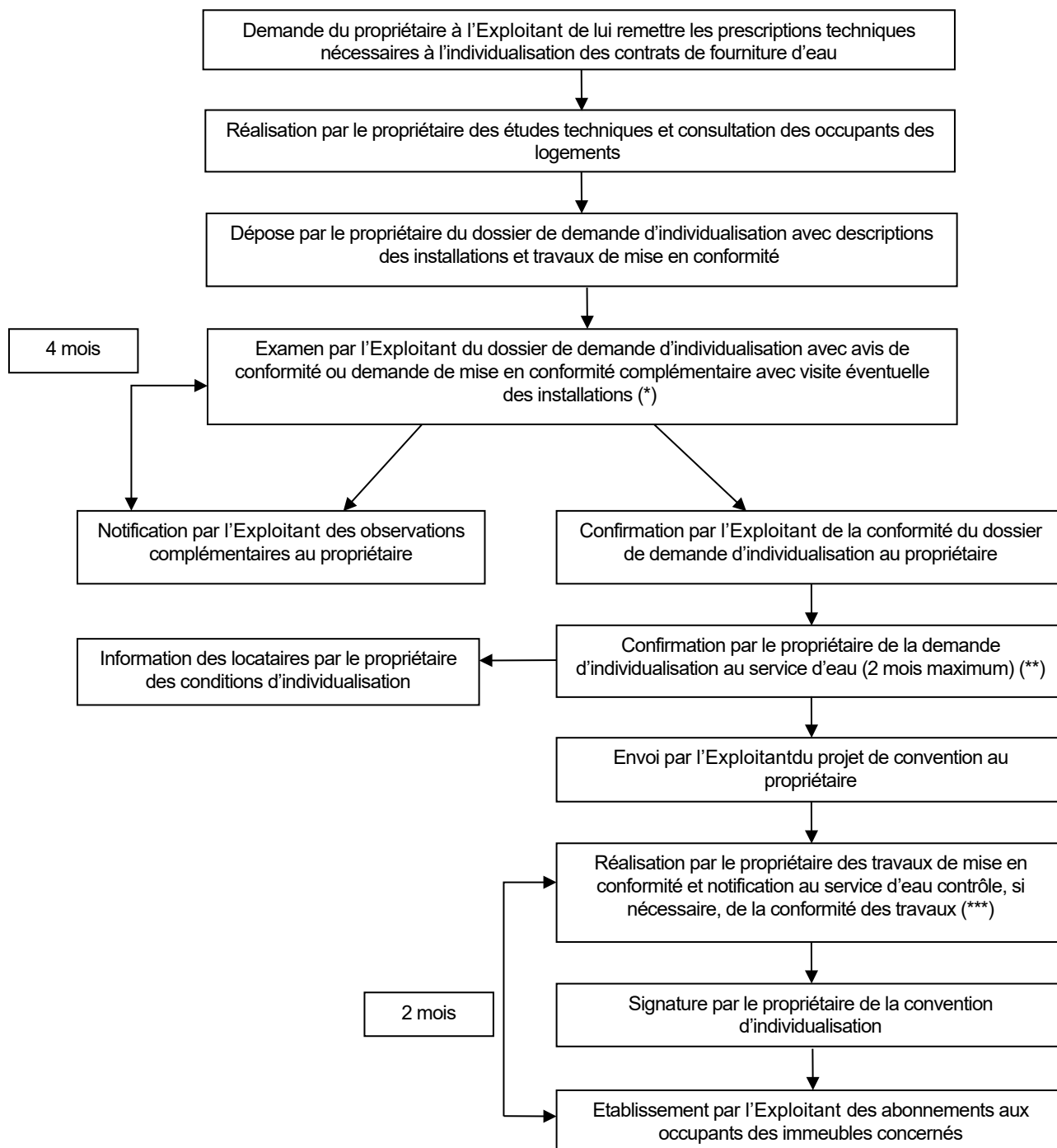
Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

[1](#) *décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain*

Annexe 3- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20210428-2021-029-DC-B-AU
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



(*) : En cas de risque évident de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, susceptible de conduire au non respect des exigences du décret 2001-1220, l'Exploitant pourra saisir le Préfet et/ou ses services (ARS). Ceux-ci pourront imposer au propriétaire de faire effectuer des analyses en application du Code de la Santé Publique. Le propriétaire pourra être amené à effectuer le remplacement ou la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, préalablement à toute individualisation des contrats de fournitures d'eau.

L'Exploitant indique également les insuffisances constatées et empêchant le passage de l'individualisation concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers.

(**) : Le propriétaire ou copropriétaire fournit à l'Exploitant une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a bien informé et obtenu l'accord de tous les locataires ou occupants des logements sur le projet d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le propriétaire s'engage à souscrire lui-même un abonnement à l'Exploitant au titre de chaque logement en cas de refus d'un ou plusieurs locataires de souscrire ces abonnements.

(***) : Le propriétaire fournit une déclaration sur l'honneur de la conformité des installations intérieures conformément aux prescriptions techniques fixées par l'Exploitant. Il engage sa responsabilité si les installations ne sont pas conformes. Au vu du dossier technique fourni par le propriétaire, en cas de litige entre l'Exploitant et le propriétaire sur la conformité des installations intérieures, l'Exploitant pourra être amené à effectuer une visite sur place aux frais du propriétaire.

Annexe 4

Demande expresse d'exécution du service

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20210428-2021-029-DC-B-AU
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

(conformément à l'article L 121-21-5 du code de la consommation)

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Raison sociale :

Adresse du branchement :

Code postal :

Ville

Adresse de facturation (si différente) :

Code postal :

Ville :

Demande que l'ouverture de mon branchement d'eau potable soit effectuée avant le délai de rétractation de 14 jours

Je souhaiterais que l'ouverture du branchement puisse être effectuée le :

Le branchement sera ouvert conformément au règlement de service que j'ai lu et accepté.

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser l'Exploitant, le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat pour l'abonnement et la consommation ; et dans leur intégralité pour les autres prestations prévues selon les conditions tarifaires (frais de fermeture, d'ouverture, d'accès au service, ...)

Lu et approuvé,

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Annexe 5

Formulaire de rétractation

Accusé de réception en préfecture
049-200071876-20210428-2021-029-DC-B-AU
Date de télétransmission : 28/04/2021
Date de réception préfecture : 28/04/2021

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

A l'attention de Eaux Saumur Val de Loire.

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Commandé le :

Effectif à la date du :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du consommateur:

Date :

Informations relatives au droit de rétractation : si vous avez demandé à commencer la prestation de service ou la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous devrez payer un montant proportionnel à celui qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

EAUX

SAUMUR VAL DE LOIRE